

secteurs administratif, technique et opérationnel et autres spécialistes dont elles ont besoin pour assurer les services aériens.

2) L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante auront le droit de procéder à la vente des services aériens dans la zone de l'autre Partie contractante, directement ou par l'entremise d'agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien, et toute personne sera libre d'acquérir ces titres dans la monnaie locale ou dans toute autre monnaie librement convertible.

ARTICLE 13

Transfert des fonds

L'entreprise ou les entreprises de transport désignées de Hong Kong auront le droit de convertir et de transférer à Hong Kong, sur demande, les revenus locaux excédant les dépenses locales réalisés dans la zone canadienne. L'entreprise ou les entreprises de transport désignées du Canada auront le droit de convertir et de transférer au Canada, sur demande, les revenus locaux excédant les dépenses locales réalisés dans la zone de Hong Kong. La conversion et le transfert des fonds seront autorisés sans restriction, au taux de change applicable aux opérations courantes.

ARTICLE 14

Aéroports et autres installations

Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues, en ce qui concerne les règlements sur les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, l'accès aux aéroports ou l'utilisation des voies aériennes, des services de circulation et des installations connexes sous son contrôle.

ARTICLE 15

Droits d'utilisation

1) L'expression «droits d'utilisation» signifie un droit imposé aux entreprises de transport aérien par les autorités compétentes ou dont la perception est permise par ces dernières pour l'utilisation des installations aéroportuaires et des installations de navigation aérienne, y compris les services et les installations connexes, pour les aéronefs, les équipages, les passagers et les marchandises.

2) Aucune des Parties contractantes n'imposera ni ne permettra que soient imposés à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des droits d'utilisation plus élevés que ceux imposés à ses propres entreprises assurant des services internationaux analogues.

3) Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et les installations. Dans la mesure du possible, ces consultations se feront par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Toute modification proposée des droits devra faire l'objet d'un préavis raisonnable aux usagers afin que